

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-187

R-3476-2001

10 septembre 2002

PRÉSENTE :

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M.Sc. (Écon.)
Régisseure

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Action Réseau consommateur et la Fédération des
Associations Coopératives d'Économie Familiale du
Québec (ARC/FACEF)**
Intéressé

Décision concernant les frais de l'intéressé

Demande du transporteur d'électricité afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport de l'électricité

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
1. Introduction	3
2. Loi, réglementation et décisions applicables.....	3
2.1 Loi sur la Régie de l'énergie	3
2.2 Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie	4
2.3 Décision de principe sur les frais	4
2.4 Décisions dans le dossier R-3476-2001	7
3. Demande de frais	7
4. Opinion de la Régie	7
5. Synthèse des frais demandés et des frais accordés.....	8

1. INTRODUCTION

Pour octroyer des frais à des intervenants, la Régie de l'énergie (la Régie) détermine d'abord quels sont les intervenants qui peuvent lui transmettre leur demande en se prononçant sur le principe général de l'utilité et de la pertinence de leur participation aux travaux de la Régie. Par la suite, dans une deuxième décision, elle quantifie les montants adjugés à chacun en fonction, notamment, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. La présente décision vise à autoriser les sommes à être remboursées, par le distributeur, à chacun des intervenants admissibles.

La section 2 de la décision décrit les principes réglementaires applicables en matière de paiement de frais et élabore également sur les décisions pertinentes dans le présent dossier. La section 3 présente les demandes de frais des intervenants, les commentaires de la demanderesse et les réponses des intervenants. Enfin, à la section 4, la Régie statue sur les demandes et fait connaître sa décision à l'égard du caractère nécessaire et raisonnable des frais, de même qu'à l'égard de l'utilité et de la pertinence des interventions.

2. LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES

2.1 LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui relèvent de sa compétence et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) prévoit qu'un intervenant reconnu, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit, pour cela, présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29, les participants disposent de 30 jours pour produire leur demande de frais, le distributeur a 10 jours pour y répondre et les participants bénéficient de 10 jours pour répliquer à ces objections ou commentaires.

2.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS

Les demandes de paiement de frais sont désormais encadrées par la décision de principe D-99-124³. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer, ou ordonner à un distributeur de payer, en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus.

2.3.1 BUDGET PRÉVISIONNEL

Lorsqu'un intéressé prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais, un budget prévisionnel doit accompagner sa demande d'intervention. Pour ce faire, il doit utiliser le formulaire prévu à l'annexe B du Guide et tenir compte non seulement des normes et barèmes de ce Guide, mais également, le cas échéant, des estimations faites par la Régie quant au temps d'audience et au temps de préparation nécessaires à l'étude de la demande.

Lorsque la Régie rend une décision sur les demandes d'intervention, elle peut procéder à une nouvelle estimation du nombre de jours d'audience.

2.3.2 FRAIS PRÉALABLES

La Régie peut accorder, à titre de frais préalables, un montant maximum ne pouvant dépasser 20 % du budget prévisionnel d'un intervenant.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

³ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

2.3.3 CRITÈRES D'EXAMEN DES DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

La Régie examine la demande de paiement de frais en tenant compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par un intervenant, la Régie tient compte, notamment, des facteurs suivants :

- l'importance et les implications de la demande;
- la nature de la participation de l'intervenant;
- le degré de complexité des questions couvertes par l'intervention;
- le nombre d'intervenants;
- la durée de l'audience;
- l'expérience du réclamant et le dédoublement des tâches entre les intervenants.

La Régie juge notamment de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon que :

- l'intervention constitue une preuve servant à ses délibérations;
- l'intervention éclaire la Régie sur des questions essentielles à débattre;
- l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée;
- l'intervention en audience ne duplique pas celle d'autres intervenants;
- l'intervention ne sert pas à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant ou celle de ses mandants;
- l'intervention n'a pas seulement pour objet les intérêts personnels ou commerciaux de l'intervenant.

2.3.4 RÉCLAMATION DES FRAIS

Les demandes de paiement de frais doivent être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant, ou son mandataire, qui atteste de l'exactitude des montants réclamés. Les intervenants doivent expliquer, lors de leur demande de paiement de frais, les écarts supérieurs à 10 % entre cette demande et le budget prévisionnel soumis.

2.3.5 FRAIS ADMISSIBLES

En règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. L'intervenant doit conserver, durant une période d'un an, un registre horaire pour toutes les personnes dont le travail fait l'objet d'une réclamation de frais et devra le déposer sur demande de la Régie.

2.3.6 HONORAIRES

Les honoraires du personnel juridique sont payés selon les barèmes spécifiques prévus au Guide. Sauf indication contraire, le nombre de jours de préparation payé pour de tels honoraires est basé sur un ratio de deux jours de préparation par jour d'audience.

Le taux quotidien des témoins experts est prévu au Guide. Ce taux est payé pour les jours d'audience auxquels un témoin expert participe, soit pour présenter son témoignage, soit pour assister l'intervenant lorsque le sujet traité à l'audience est de même nature que celui de son témoignage. Les taux horaires des analystes sont prévus au Guide.

Le temps de préparation payé aux experts et aux analystes fait l'objet d'une enveloppe commune. Il est basé sur l'estimation de la Régie, en tenant compte des barèmes prévus. En l'absence d'une telle estimation, le temps de préparation maximum reconnu à des fins de paiement de frais ne pourra dépasser 50 % de la période d'admissibilité.

Le travail de coordination est payé aux groupes de personnes réunis dans le cadre d'une audience.

2.3.7 DÉPENSES ADMISSIBLES

Toutes les dépenses d'un intervenant sont remboursées jusqu'à un maximum équivalant à 5 % des honoraires acceptés, excluant les taxes. Ce maximum est porté à 6 % dans le cas des groupes de personnes réunis qui participent à une audience. Toutes les dépenses admissibles de repas, d'hébergement, de transport et de traduction doivent, par ailleurs, être conformes aux normes décrites aux sections 26 à 31 du Guide et, notamment, être justifiées par la présentation de reçus.

2.3.8 TAXES

La Régie rembourse, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales, les taxes payées par les intervenants relativement aux honoraires et aux dépenses acceptées par la Régie. Ces montants s'ajoutent, le cas échéant, aux enveloppes maximales prescrites.

2.4 DÉCISIONS DANS LE DOSSIER R-3476-2001

Dans le présent dossier, la Régie a indiqué dans sa décision procédurale D-2001-296, du 21 décembre 2001, qu'elle entendait traiter la demande sur dossier, mais qu'elle permettrait aux intéressés de verser des observations écrites avant de rendre une décision finale. Cependant, la Régie n'a pas fixé de règles spécifiques concernant le remboursement des frais étant donnée la nature du dossier et le type de participation offert aux intéressés.

3. DEMANDE DE FRAIS

Le 2 mai 2002, ARC/FACEF transmet à la Régie une demande de remboursement de frais totalisant 4 992,17 \$ pour sa participation au présent dossier. Pour sa part, Hydro-Québec mentionne qu'elle n'a aucun commentaire à exprimer sur cette demande de paiement de frais.

4. OPINION DE LA RÉGIE

En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut accorder des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. La Régie avait indiqué qu'elle accueillerait des observations écrites de la part des personnes intéressées. ARC/FACEF a présenté des observations qui, compte tenu de leur caractère général, ont été d'une utilité relative dans la décision à être rendue. Considérant ce caractère général de même que le degré de complexité des questions couvertes par l'intervention, et comme elle note aussi que les observations déposées dans le présent dossier et dans le dossier R-3475-2001 se recourent, elle n'estime pas raisonnable le nombre d'heures facturées. En conséquence, la Régie décide d'accorder 50 % des frais demandés pour les experts/analystes dans le présent dossier.

5. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET DES FRAIS ACCORDÉS

Le tableau ci-dessous présente un résumé des frais demandés et des frais accordés.

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais accordés
1- ARC/FACEF	Procureur	1 505,18	1 505,18	50%	1 505,18
	Expert/analyste	3 030,00	3 030,00		1 515,00
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	456,99	285,77		285,77
	Total	4 992,17	4 820,94		3 305,95 \$
SOMMAIRE	Procureur	1 505,18	1 505,18		
	Expert/analyste	3 030,00	3 030,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	456,99	285,77		
	Total	4 992,17	4 820,94		3 305,95 \$

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124 et le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que la décision D-2001-296;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE les frais de l'intéressé ARC/FACEF pour un montant de 3 305,95 \$;

ORDONNE au distributeur de rembourser l'intéressé, dans un délai de 30 jours, selon les montants octroyés dans la présente décision.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- ARC/FACEF représenté par M^e Claude Tardif;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel.